

- b) mises à la disposition des parties à la procédure et du public en temps opportun et d'une manière conforme à son droit interne; et
  - c) fondées sur les renseignements ou les éléments de preuve présentés par les parties à la procédure.
3. Chacune des Parties fait en sorte, s'il y a lieu, que son droit interne permette aux parties à ces procédures de demander la révision et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues à leur issue.
4. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux chargés de la conduite ou de la révision de ces procédures soient impartiaux et indépendants et n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

#### **Article 10 : Responsabilité sociale des entreprises**

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, chacune des Parties s'efforce d'encourager les entreprises situées sur son territoire ou relevant de sa juridiction à adopter, sur une base volontaire, des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale des entreprises, afin de renforcer la cohérence des objectifs économiques et environnementaux.

#### **Article 11 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale**

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à la réalisation et au maintien de la protection de l'environnement, en complément des mesures réglementaires prises au titre du droit de l'environnement. Chacune des Parties promeut, conformément à son droit et à ses politiques internes, l'élaboration et l'utilisation de telles mesures.
2. Conformément à son droit et à ses politiques internes, chacune des Parties promeut l'élaboration, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs en matière de performance environnementale et des normes utilisées pour mesurer celle-ci.